

VD_OMNI AC.2015.0331 vom 23. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0331

FR: VD_OMNI AC.2015.0331 du 23 mai 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0331 del 23 maggio 2016

Regeste

Municipalité de Bavois c/Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | Lors des travaux de transformation de l'ancien collège de Bavois qui est inscrit à l'inventaire cantonal des monuments historiques, des éléments intérieurs (murs, planchers) ont été démolis alors que, selon le permis de construire, il était prévu de les conserver. Le SIPAL a rendu une première décision sommant la municipalité de suspendre les travaux, puis une deuxième décision lui ordonnant d'effectuer certains travaux de remise en état. Le SIPAL n'est pas compétent pour rendre une décision de remise en état fondée sur l'art. 105 LATC. Il pouvait par contre prendre des mesures conservatoires fondées sur les art. 10 et 47 LPNMS. Ces dernières ont cependant un caractère provisoire et deviennent caduques après trois mois, si, comme en l'espèce, le département ne met pas à l'enquête publique un projet de décision de classement. Recours déclaré sans objet.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est fondée sur la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et elle ordonne à la Commune de Bavois, propriétaire d'un bâtiment en cours de transformation, d'effectuer certains travaux dans le cadre du chantier. Une telle décision, prise en application du droit public cantonal, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Le recours a été formé dans le délai de l'art. 95 LPA-VD. La municipalité, qui agit au nom de la commune propriétaire de l'immeuble et destinataire de l'ordre de remise en état, a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les autres conditions de recevabilité du recours sont remplies (cf. art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision du SIPAL-MS du 28 octobre 2015 a été rendue après que ce service avait appris que les travaux de transformation de l'ancien collège de Bavois ne s'étaient pas déroulés comme cela avait été prévu dans le permis de construire, puisque des éléments du bâtiment existant avaient été démolis, alors qu'ils auraient dû être conservés. Selon son dispositif, la décision attaquée est prise en application de l'art. 93 LPNMS, aux termes duquel la poursuite des contraventions à cette loi "a lieu sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger, selon les circonstances, la suppression ou la modification des travaux portant atteinte à l'objet protégé, ainsi que la remise des trouvailles". Cette décision n'est cependant pas une décision en matière de poursuite d'une contravention, puisque d'après la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr, RSV 312.11), l'autorité compétente pour connaître des contraventions de droit cantonal est le préfet, voire le ministère public (art.

E. 5

Les mesures conservatoires, non validées par la mise à l'enquête publique d'un projet de décision de classement, étant devenues caduques après le dépôt du recours de la municipalité (cf. supra, consid. 4c), ce recours est dès lors devenu sans objet. Il incombe à la Cour de céans de le constater et de rayer la cause du rôle.

E. 6

Le présent arrêt doit être rendu sans frais (art. 52 LPA-VD). Dès lors que le sort de la procédure découle du refus du SIPAL-MS de valider les mesures conservatoires après le dépôt du recours, il se justifie d'allouer des dépens à la Commune de Bavois, représentée par un avocat, à la charge de l'Etat de Vaud (par le DFIRE – cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.